



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-30**

Séance publique du

3 février 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1104950-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)
- DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA TOULOUBRE ET
DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC - AVIS DE LA COMMUNE**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2017

Nomenclature : 5.7
Intercommunalité

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA TOULOUBRE ET DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC - AVIS DE LA COMMUNE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale (SDCI) en cours d'élaboration sur le Département tient compte de la loi 2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales, de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (loi Notre).

Il intègre les récentes modifications de périmètres d'EPCI, les fusions d'EPCI et la création de la Métropole Aix Marseille Provence, et les compétences qui lui sont et seront attribuées, et vise, dans le nouveau paysage de répartition des compétences et contexte départemental, à rationaliser la carte communale et réduire le nombre d'EPCI dès le 1^{er} janvier 2018.

La Commune est aujourd'hui consultée dans le cadre de l'élaboration du SDCI, au titre de l'article L5210-1-1 IV du Code général des Collectivités territoriales, sur les projets de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre (SIAT) et du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) au 1^{er} janvier 2018.

Ces syndicats exercent en effet une grande partie de la compétence « Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) créée par la loi MAPTAM, qui sera at-

tribuée automatiquement et dans son intégralité à la Métropole Aix Marseille au 1^{er} janvier 2018, et alimentée par la « taxe GEMAPI ».

Ils font partie de syndicats dont l'évolution de droit, notée dans le SDCI, est le maintien, avec une évolution souhaitable de « dissolution au 01/01/2018 avec intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies » (voir extrait du SDCI concernant la compétence GEMAPI en pièce jointe).

A noter que la dissolution de certains syndicats tels celui de la Cadière ou de l'Etang de Bolmon apparaissent comme de droit, et que d'autres syndicats tels le Syndicat Mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la mer devront être maintenus.

C'est dans ce contexte que M. le Préfet a adressé aux présidents d'EPCI et aux maires des communes concernées le courrier annexé à la présente délibération.

Le périmètre du SIAT est inclus dans celui de la Métropole Aix Marseille Provence. Ce syndicat exerce de manière prépondérante la compétence GEMAPI. La solution théorique serait donc une réduction de ses compétences aux seules compétences hors GEMAPI, très peu importantes. Il paraît donc logique qu'il soit dissous et ses compétences entièrement reprises par la Métropole.

Le SABA s'étend sur un périmètre chevauchant plusieurs EPCI. La Métropole serait alors en situation de substitution-représentation au sein de ce syndicat pour la GEMAPI, tandis que les communes maintiendraient leur adhésion en ce qui concerne les compétences hors GEMAPI.

Des modifications de périmètre et ou de compétences peuvent cependant intervenir en 2017.

Une démarche de définition des schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) sur le territoire de Métropole Aix Marseille Provence va alimenter la réflexion concernant la gouvernance de la compétence GEMAPI, proposant un exercice direct par la Métropole, ou un exercice délégué des missions au profit de structures dédiées (anciens syndicats, ou structure unique).

Considérant que doivent être recherchées :

- des économies d'échelle, une mise en commun des compétences entre les structures,
- une continuité dans les actions de terrain, et une pérennité de gestion des ouvrages hydrauliques et de protection, dans ce domaine sensible où les responsabilités seront fortes,

Considérant que le Syndicat d' Aménagement du Bassin de l'Arc et le Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Touloubre ont fait connaître leur souhait d'être dissous pour que l'intégralité de leurs missions soient absorbés par la Métropole,

Sous réserve d'analyses juridiques plus poussées, conformément au projet de SDCI, et dans un objectif de simplification de la carte communale et de réduction du nombre de structures intercommunales,

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **DONNER un AVIS DE PRINCIPE FAVORABLE** à la dissolution des Syndicats "Syndicat Intercommunal d' Aménagement de la Touloubre" et "Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc", sous réserve de l'intégration de l'ensemble des moyens humains et matériels et missions correspondants au sein de la Métropole Aix Marseille.

DL.2017-30 - PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (SDCI) - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA TOULOUBRE ET DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE L'ARC - AVIS DE LA COMMUNE -

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

MAIRIE AIX EN PROVENCE
SERVICE COURRIER
N° MAARCH :

Marseille, le **08 DEC. 2016**

ARRIVÉ **14 DEC. 2016** de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
73876 Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
ENREGISTRÉ INFORMATIQUEMENT Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le président de la Métropole d'Aix
Marseille-Provence
Mesdames et Messieurs les maires des communes

Affaire suivie par : Christine TURQUET
Tél. : 04.84.35.42.25
✉ : christine.turquet@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) – Consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - L5210-1-1 IV du CGCT.

P.J. : 2.

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône (SDCI) a été présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 29 novembre 2016. Il a reçu un accueil favorable de la part des participants, compte tenu du travail préparatoire réalisé, en particulier avec Madame le rapporteur général et les deux assesseurs de la CDCI.

Dans la suite de la procédure d'élaboration du SDCI, l'article L5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une consultation pour avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modifications de la situation existante en matière de coopération intercommunale.


Ainsi, vous trouverez ci-joint le projet de schéma et la liste des communes et EPCI concernés par des propositions de dissolutions ou de fusions de syndicats au titre des évolutions qui, après une période de concertation avec les membres de la commission restreinte de la CDCI, sont apparues souhaitables pour respecter l'objectif fixé par l'article L5210-1-1 de rationalisation de la carte intercommunale.

Je remercie ces communes et EPCI de bien vouloir me transmettre leurs avis concernant les évolutions qui les concernent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce courrier. La délibération devra être adoptée dans les conditions de droit commun, à savoir la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Ces avis éclaireront les travaux futurs de la CDCI, que je réunirai à nouveau début 2017.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, et même si le CGCT ne prévoit pas de consultation au-delà des communes et EPCI impactés par les propositions du schéma (seules ces dernières devant rendre un avis sur le projet), en particulier lorsque les dissolutions sont automatiquement réalisées en application de la loi, j'ai souhaité informer l'ensemble des maires et présidents de cette démarche, dans le prolongement des travaux de la CDCI. Ces derniers peuvent utilement télécharger le projet de SDCI sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Intercommunalite2/SDCI>).

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Bien à vous,


Stéphane BOUILLON

||

- Copie à : - M. le Préfet du Var
- M le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M le Sous-Préfet d'Arles
- M le Sous-Préfet d'Istres



**SDCI DES BOUCHES DU RHONE
CONSULTATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES**

	COMMUNE OU EPCI	EVOLUTION CONCERNEE
1	Aix en Provence	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre Dissolution du SI bassin de l'Arc
2	Allauch	Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban
3	Aubagne	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune
4	Auriol	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune
5	Aurons	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
6	La Barben	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
7	Barbentane	Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
8	Beaurecueil	Dissolution du SI bassin de l'Arc
9	Les Baux de Provence	Dissolution du SI entretien de la perception Dissolution sécurité civile de la vallée des Baux
10	Belcodène	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
11	Berre l'Etang	Dissolution du SI bassin de l'Arc Dissolution du SI lycée de Velaux
12	Bouc Bel Air	Dissolution du SI bassin de l'Arc
13	La Bouilladisse	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
14	Boulbon	Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
15	Cabriès	Dissolution du SI bassin de l'Arc
16	Cadolive	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
17	Châteauneuf le Rouge	Dissolution du SI bassin de l'Arc Dissolution du SI CES du Rousset
18	Châteaurenard	Dissolution du SI Villargelle Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
19	Cornillon Confoux	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
20	Coudoux	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI lycée de Velaux
21	La Destrousse	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
22	Eguilles	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre Dissolution du SI du bassin de l'Arc
23	La Fare les Oliviers	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI lycée de Velaux
24	Fuveau	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
25	Gardanne	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
26	Grans	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
27	Graveson	Dissolution du SI Transports scolaires Maillane Graveson

		Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
28	Gréasque	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
29	Lambesc	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
30	Lançon de Provence	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI lycée de Velaux Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
31	Maillane	Dissolution du SI Transports scolaires Maillane Graveson
32	Marignane	Dissolution du SI du gymnase de Clamony
33	Marseille	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban
34	Mausanne les Alpilles	Dissolution du SI entretien de la perception Dissolution sécurité civile de la vallée des Baux
35	Meyreuil	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
36	Mouriès	Dissolution du SI entretien de la perception Dissolution sécurité civile de la vallée des Baux
37	Noves	Dissolution du SI Villargelle Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
38	Le Paradou	Dissolution du SI entretien de la perception Dissolution sécurité civile de la vallée des Baux
39	Pélissanne	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
40	La Penne sur Huveaune	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune
41	Peynier	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI CES du Rousset Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
42	Peypin	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
43	Plan d'Aups Sainte Baume (83)	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune
44	Plan de Cuques	Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban
45	Pourcieux (83)	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
46	Pourrières(83)	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
47	Puylobier	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI CES du Rousset
48	Rognac	Dissolution du SI lycée de Velaux
49	Rognes	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
50	Roquevaire	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
51	Rousset	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI CES du Rousset
52	Saint Antonin sur Bayon	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
53	Saint Cannat	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
54	Saint Chamas	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre Dissolution du SI lycée de Velaux
55	Saint Marc de Jaumegarde	Dissolution du SI du bassin de l'Arc

56	Saint Victoret	Dissolution du SI du gymnase de Clamony
57	Saint Zacharie (83)	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune
58	Salon de Provence	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
59	Septèmes les vallons	Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban
60	Simiane Collongue	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
61	Tarascon	Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
62	Le Tholonet	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
63	Trets	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
64	Velaux	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI lycée de Velaux
65	Venelles	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
66	Ventabren	Dissolution du SI du bassin de l'Arc Dissolution du SI lycée de Velaux Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
67	Vernègues	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
68	SI du bassin de la Touloubre	Dissolution du SI du bassin de la Touloubre
69	SI du bassin de l'Arc	Dissolution du SI du bassin de l'Arc
70	SI Bassin versant de l'Huveaune	Dissolution du SI Bassin versant de l'Huveaune
71	SI CES du Rousset	Dissolution du SI CES du Rousset
72	SI lycée de Velaux	Dissolution du SI lycée de Velaux
73	SI Transports scolaires Maillane Graveson	Dissolution du SI Transports scolaires Maillane Graveson
74	SI entretien de la perception	Dissolution du SI entretien de la perception
75	SI sécurité civile de la vallée des Baux	Dissolution du SI sécurité civile de la vallée des Baux
76	SI Villargelle	Dissolution du SI Villargelle
77	SI du gymnase de Clamony	Dissolution du SI du gymnase de Clamony
78	SI massif Rougadou	Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
79	SI massif Montagnette	Fusion des SI massifs Rougadou et Montagnette
80	SI RAM territorial	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
81	SI RAM des collines	Fusion des SI RAM territorial et RAM des collines
82	SM massif de l'Etoile	Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban
83	SM massif du Garlaban	Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban
84	Métropole	Fusion des SM massifs de l'Etoile et du Garlaban

EXTRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PROJET DE SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Fiche n°4 – Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

I- Présentation de la compétence et du régime juridique :

A- Présentation générale :

L'article 56 de la loi sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à savoir :

- l'aménagement du bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et la submersion marine ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Cette compétence est reprise à l'article L211-7 I (1°, 2°, 5° et 8°) du code de l'environnement.

Ne relèvent pas de la compétence GEMAPI notamment :

- les plans de lutte contre l'érosion
- la lutte contre la pollution des eaux
- l'animation d'un SAGE, d'un PAPI
- les plans de gestion de la ressource en eau

Ces différentes missions peuvent toutefois être fortement liées à la compétence GEMAPI. Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques au titre des directives européennes (directive-cadre sur l'eau et directive inondations), un lien fort existe entre ces différentes missions « GEMAPI » et hors « GEMAPI » : leur exercice dans un cadre commun facilite une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera attribuée automatiquement et dans son intégralité à l'EPCI à FP dont la commune est membre.

Cette compétence peut être mise en œuvre par anticipation avant le 1^{er} janvier 2018. Il s'agit alors d'une compétence facultative qui peut être partielle.

Les communes (jusqu'au 31 décembre 2017) ou les EPCI à FP pourront déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes :

- syndicats mixtes de droit commun
- établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui assurent, au niveau d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux

- établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) qui peuvent faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils assurent la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

Le conseil départemental et le conseil régional peuvent continuer à adhérer jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à un syndicat mixte ouvert compétent en matière de GEMAPI. Au 1^{er} janvier 2020, ils devront se retirer des syndicats mixtes exclusivement compétents en matière de GEMAPI.

B- Impact sur les syndicats existants de la prise de compétences GEMAPI par les EPCI à FP :

En application de la loi MAPTAM et de l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'ensemble des EPCI à FP qui disposeront de la compétence GEMAPI seront en situation de représentation-substitution au sein des syndicats concernés au 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Ce mécanisme de représentation-substitution n'est applicable qu'aux situations de chevauchement de périmètres entre plusieurs EPCI à FP. En revanche, en cas d'inclusion des périmètres des syndicats dans ceux des EPCI à FP, les syndicats sont absorbés et dissous ou leurs compétences réduites s'ils exercent d'autres compétences de niveau communal en dehors de la compétence GEMAPI.

II- État des lieux :

A- Syndicats :

10 syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence au regard de leurs statuts dont :

- 2 syndicats mixtes ouverts (SYMADREM et GIPREB) auxquels adhèrent le conseil départemental et le conseil régional.

- 8 syndicats intercommunaux dont 3, le SI Bolmon Jaï, le SI aménagement du ruisseau de la Cadière (SIARC) et SI aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT), ont un périmètre intégralement inclus dans le périmètre de la Métropole. Les autres syndicats intercommunaux disposent de périmètres qui chevauchent ceux de plusieurs EPCI à FP.

- 5 syndicats ont des compétences qui relèvent à la fois de la compétence GEMAPI et d'autres compétences : SI aménagement de la Touloubre (SIAT), SI aménagement du bassin de l'Arc (SABA), SI du Vigueirat et de la vallée des Baux (SI2VB), SI bassin de l'Huveaune et le GIPREB.

B- EPCI à fiscalité propre :

À ce jour, aucun EPCI à FP du département n'exerce la compétence GEMAPI.

L'ACCM a toutefois modifié ses statuts le 8 août 2016, intégrant la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

III- Perspectives d'évolution :

Ces perspectives d'évolution diffèrent selon que le syndicat exerce uniquement des compétences GEMAPI ou exerce également des compétences hors GEMAPI.

Situations des syndicats qui exercent, selon leurs statuts, des compétences GEMAPI et hors GEMAPI : 5

- les compétences hors GEMAPI relèvent des compétences communales : 4
- **cas de chevauchement de périmètres (SI2VB, SABA et SI bassin de l'Huveaune)** : maintien avec transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes fermés à vocation multiple (mécanisme de représentation-substitution par les EPCI à FP pour la compétence GEMAPI et maintien de l'adhésion des communes pour les compétences hors GEMAPI)
- **cas d'inclusion de périmètres avec la Métropole (SIAT)** : maintien avec réduction de compétences des syndicats intercommunaux aux compétences hors GEMAPI
- les compétences hors GEMAPI relèvent des compétences obligatoires de la Métropole : 1
- GIPREB : dissolution au 1^{er} janvier 2018 (diagnostic provisoire en attente des résultats de l'étude SOCLE)

Situations des syndicats qui exercent, selon leurs statuts, uniquement des compétences GEMAPI : 5

- **cas de chevauchement de périmètres : 3**
- SI Bassin Anguillon, SI Bassin Tarascon Barbantane : maintien des syndicats avec représentation-substitution des EPCI à FP et transformation en syndicats mixtes fermés au 1^{er} janvier 2018.
- SYMADREM : représentation-substitution des EPCI à FP au 1^{er} janvier 2018 et transformation en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2020 par retrait des conseils départementaux et des conseils régionaux
- **cas d'inclusion de périmètres : 2**
- Dissolution du SI Bolmon Jaï et du SIARC au 1^{er} janvier 2018

Ces évolutions de droit, fondées sur l'analyse des statuts des syndicats, peuvent néanmoins être amenées à évoluer selon les modifications de périmètre et/ou de compétences exercées par chacune des structures susceptibles d'intervenir d'ici le 31 décembre 2017.

Il importe toutefois d'envisager l'évolution des syndicats GEMAPI selon cinq principes :

- le respect de la loi ;
- le traitement homogène des structures ;
- la logique de territorialité par bassin versant : si les bassins versants sont à cheval sur plusieurs EPCI à FP, le maintien du syndicat ou la possibilité de conventionnement entre EPCI peuvent permettre de conserver cette logique ;
- l'association des élus concernés à la gouvernance ;
- la capacité en termes d'ingénierie et de financements de répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI et des missions associées afin d'assurer une cohérence de gestion

entre l'ensemble de ces compétences et de privilégier une approche intégrée de l'intégralité de ces problématiques.

Dans ce contexte, des démarches de définition des schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), études subventionnées par l'Agence de l'eau, peuvent utilement alimenter la réflexion relative à la gouvernance de la compétence GEMAPI ainsi qu'aux enjeux techniques, juridiques, administratifs et financiers. De telles démarches apparaissent pertinentes sur deux territoires : celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et celui de l'ouest du département en associant l'ensemble des parties prenantes. S'agissant de l'ouest du département, l'ACCM s'est proposée de porter cette étude.

Deux options pourront ainsi être examinées dans cette étude :

- un exercice direct des missions par les EPCI à FP
- un exercice délégué des missions par les EPCI à FP au profit de structures dédiées

En outre, dans le cadre de cette réflexion, pourra être examinée la question de la pérennisation des financements des différents partenaires institutionnels intervenant dans ce domaine de compétence.

Par ailleurs, trois syndicats (SABA, SI bassin de la Touloubre et SIBVH) ont fait connaître leur souhait d'être dissous pour que l'intégralité de leurs missions soient absorbées par la Métropole. Ces dissolutions volontaires supposent d'être précédées d'une réflexion d'ensemble sur la gouvernance et l'étendue des compétences métropolitaines en la matière pour que juridiquement, l'absorption par la Métropole soit possible pour l'ensemble des compétences exercées par ces syndicats.

Enfin, s'agissant du GIPREB et compte tenu de la diversité des missions qu'il exerce réellement et de la part prédominante dans son activité des compétences hors GEMAPI, le diagnostic d'une dissolution au 1^{er} janvier 2018 est provisoire dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE. S'il s'avérait que ce syndicat n'exerce pas uniquement des compétences métropolitaines, il pourrait être maintenu après un toilettage des statuts.

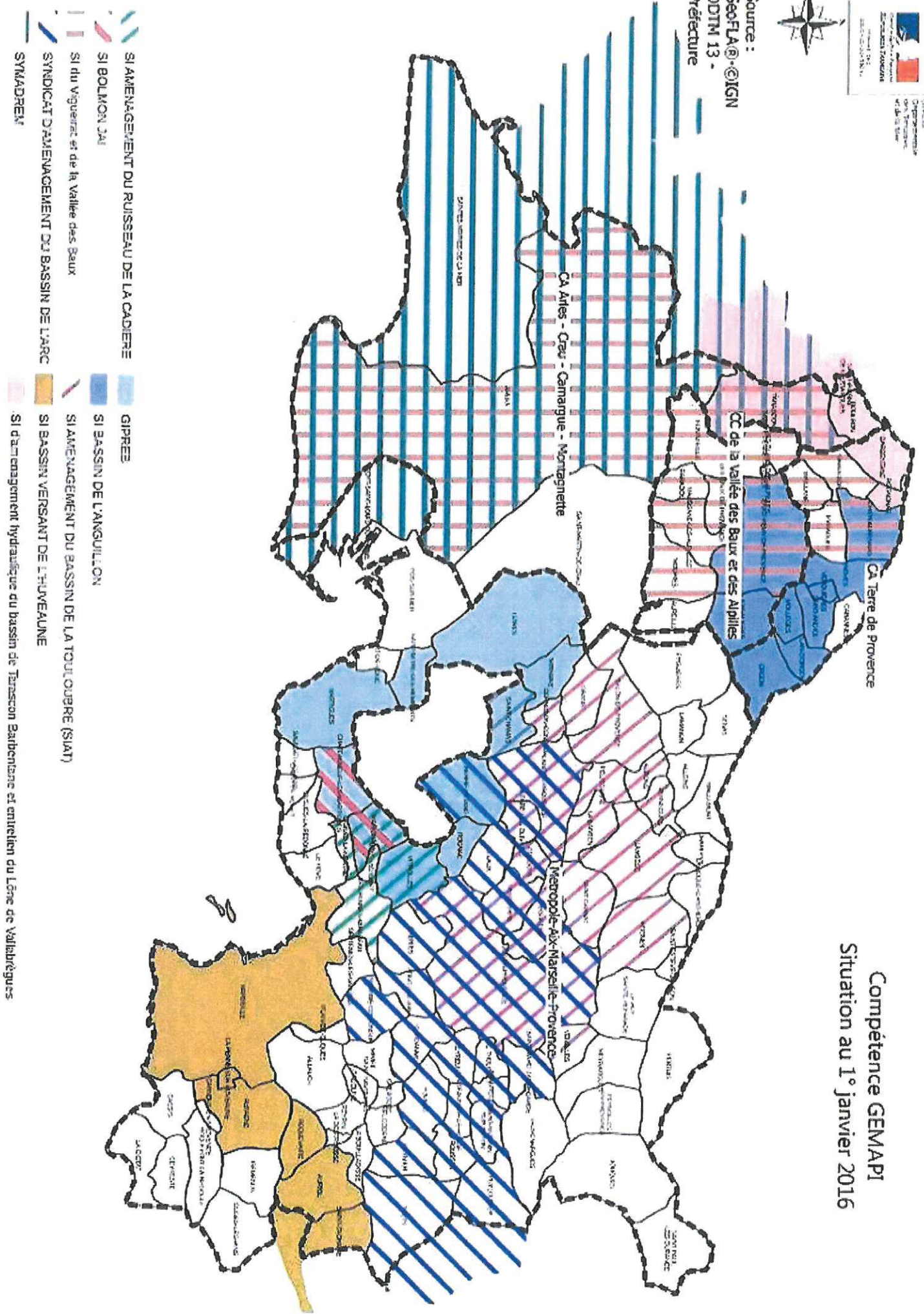
**Syndicats mixtes et syndicats de communes
Compétence GEMAPI**

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251300430	SI AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE (SIAT)	SALON-DE-PROVENCE	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies
251300299	SI AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE LA CADIÈRE (SIARC)	SAINTE-VICTOIRE	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	
251301453	SI BOLMON JAI	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	
241300169	SI AMENAGEMENT BASSIN DE L'ARC (SABA)	TRETS	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies
251300026	SI DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SIBVH)	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies
251300646	SI BASSIN DE L'ANGUILLON	SAINTE-REMY-DE-PROVENCE	SIVU	Maintien	
251302303	SI DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SIVU	Maintien	
200044758	SI AMENAGNT BASSIN TARASCON-BARBENTANE ET ENTRETIEN LONE DE VALLABREGUES	TARASCON	SIVU	Maintien	

200026037 00016	GIPREB-SM RESTAURATION ETANG DE BERRE	BERRE L ETANG	SM OUVERT	Dissolution au 01/01/2018 (diagnostic provisoire dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE)	
251302048	SM D'AMENAGEME NT DES DIGUES DU RHONE ET DE LA MER (SYMADREM)	ARLES	SM OUVERT	Maintien	



Source :
 GeoFLA@-@IGN
 DDTM 13 -
 Préfecture



Compétence GEMAPI
 Situation au 1^{er} janvier 2016